

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Direction des pêches maritimes  
et de l'aquaculture

Sous-direction de l'aquaculture  
et de l'économie des pêches

Bureau de la pisciculture  
et de la pêche continentale

**Circulaire du 24 décembre 2012 relative aux mesures aqua-environnementales  
du Fonds européen pour la pêche (FEP)**

NOR : DEVM1229876C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** la présente circulaire actualise, à l'issue des trois premières années de mise en œuvre, les conditions de mise en œuvre des mesures aqua-environnementales (MAquaE) telles que définies dans le programme opérationnel du FEP pour la programmation 2007-2013. Elle annule et remplace les circulaires DPMA/SDAEP/C n° 2009-9606 du 21 avril 2009 et DPMA/SDAEP/C n° 2010-9619 du 21 juillet 2010. Elle modifie notamment la limite d'engagement des MAquaE consacrées à la pisciculture en étangs.

**Catégorie :** directives adressées par la ministre aux services en charge de leur application.

**Domaine :** aquaculture, développement durable.

**Mots clés libres :** pisciculture continentale et marine – mesure aqua-environnementale – MAquaE – Fonds européen pour la pêche – FEP.

**Références :**

- Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
- Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;
- Règlement (CE) n° 710/2009 de la Commission du 5 août 2009 modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne la production biologique d'animaux d'aquaculture et d'algues marines ;
- Programme opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007-2013, adopté par la Commission le 19 décembre 2007 (décision C (2007) 6791) ;
- Fiche « mesures aqua-environnementales » associée au Programme opérationnel ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 341-2 ;
- Décret n° 2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le Fonds européen pour la pêche ;
- Cahier des charges français (CCF) concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission, homologué par arrêté du 5 janvier 2010 et paru au *Journal officiel* de la République française du 15 janvier 2010 ;

Circulaire du Premier ministre n° 5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds européens ;  
Manuel de procédures FEP.

*Circulaires abrogées :*

DPMA/SDAEP/C n° 2009-9606 du 21 avril 2009 ;  
DPMA/SDAEP/C n° 2010-9619 du 21 juillet 2010.

*Date de mise en application :* immédiate.

*Pièces annexes :*

Fiche nationale MAquaE – conversion à l'aquaculture biologique en bassins ou cages ;  
Fiche nationale MAquaE – pisciculture d'étangs.

*La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, aux préfets des départements (direction départementale des territoires ; direction départementale des territoires et de la mer) ; Monsieur le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP) (pour exécution) ; aux préfets des régions (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) ; Monsieur le directeur de l'eau et de la biodiversité ; Monsieur le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (pour information).*

## 1. Définitions

### 1.1. Mesure aqua-environnementale

Une mesure aqua-environnementale (MAquaE) vise à favoriser la mise en œuvre de méthodes de production aquacole contribuant à la protection et à l'amélioration de l'environnement et à la préservation de la nature par un aquaculteur volontaire, en contrepartie d'indemnités.

Une mesure aqua-environnementale (MAquaE) est définie par la combinaison d'un ensemble d'obligations faisant l'objet d'indemnités. Le cahier des charges de chaque mesure précise :

- les objectifs poursuivis ;
- les critères d'éligibilité spécifiques à la mesure aqua-environnementale ;
- les obligations aqua-environnementales à respecter par le souscripteur ;
- le montant des indemnités annuelles ;
- les points de contrôle et les sanctions.

### 1.2. Priorités de la mesure

Comme indiqué dans le programme opérationnel du FEP, une priorité sera donnée aux dossiers présentant :

- le meilleur impact environnemental ;
- concourant à maintenir et développer une aquaculture durable tout en s'inscrivant dans les objectifs du réseau Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau.

La mise en œuvre de la mesure aqua-environnementale (MAquaE) en zones Natura 2000 devra être privilégiée.

### 1.3. Obligation

Une obligation est une pratique aquacole, une action que le pisciculteur s'engage à respecter dans le cadre de la mesure aqua-environnementale. Pour chaque obligation sont définis les points de contrôle et le régime de sanctions correspondant.

### 1.4. Dispositif

Les mesures aqua-environnementales sont mises en œuvre au travers de deux dispositifs, à savoir :

- un dispositif national : conversion à la pisciculture biologique en bassins ou cages (*cf.* fiche nationale – annexe I) ;

- un dispositif national pouvant faire l'objet d'une déclinaison locale : pisciculture en étangs (*cf.* fiche nationale – annexe II), dispositif incluant également une sous-mesure relative à la conversion à l'aquaculture biologique. La fiche locale est réalisée au niveau d'une région (DRAAF), d'un département DDT(M) ou d'une zone Natura 2000. Cette fiche locale doit être validée par la DPMA.

Conformément au règlement (CE) n° 1198/2006 relatif au FEP, le maintien en aquaculture biologique ne peut pas faire l'objet d'une mesure aqua-environnementale, quelles que soient les modalités d'élevage (bassins, cages ou polyproduction piscicole en étangs).

### 1.5. Engagement aqua-environnemental

Les mesures aqua-environnementales sont souscrites pour cinq ans au travers d'un engagement aqua-environnemental.

Le dispositif relatif à la pisciculture en étangs fait l'objet d'indemnités annuelles sur toute la durée de l'engagement.

Le dispositif relatif à la conversion à l'aquaculture biologique en bassins ou cages fait l'objet d'indemnités uniquement sur les deux premières années de l'engagement.

L'élément engagé est un élément de l'espace aquacole sur lequel portent les obligations aqua-environnementales et peut être de nature surfacique (étang) ou volumique (bassins ou cages).

Le bénéficiaire devra, pendant toute la durée de son engagement, déposer une déclaration des surfaces ou volumes engagés ainsi qu'une déclaration annuelle de respect des engagements aqua-environnementaux.

Les agriculteurs-pisciculteurs déjà engagés dans une mesure agri-environnementale ne pourront pas bénéficier des mesures aqua-environnementales, comme prévu dans le programme opérationnel du FEP.

Le demandeur ne peut pas être engagé dans plusieurs mesures aqua-environnementales.

## 2. Les conditions d'éligibilité des demandeurs

Peuvent souscrire des engagements aqua-environnementaux :

1° Les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens des deux premières phrases de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens des deux premières phrases de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions mentionnées au 1° ;

3° Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens des deux premières phrases de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour bénéficier de ces mesures, le demandeur doit :

- exercer une activité aquacole et justifier d'une production piscicole à titre commercial (justificatif à produire) ;
- être à jour de ses obligations réglementaires (loi sur l'eau, obligations fiscales et sociales, etc.) ;
- tenir un registre d'élevage conformément à l'arrêté du 5-06-2000 ;
- s'engager à respecter et mettre en œuvre les mesures aqua-environnementales pour lesquelles il s'est engagé, pendant une durée de cinq ans. Ces mesures vont au-delà de la simple application des bonnes pratiques aquacoles habituelles.

Pour la mesure relative à la pisciculture d'étang, le bénéficiaire doit justifier d'une production piscicole à titre commercial significative (avis d'imposition ou autre document comptable). Ce critère est défini par la DRAAF en fonction des particularités locales (par exemple, chiffre d'affaires moyen sur les trois années précédant le dépôt de la demande provenant pour plus de 30 % de l'activité piscicole).

Une priorité doit être donnée aux pisciculteurs engagés dans une démarche de filière et contribuant à la production piscicole régionale de manière significative.

## 3. Organisation générale

### 3.1. Autorité de gestion et organisme payeur

L'autorité de gestion du programme opérationnel du FEP est la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE).

L'organisme payeur et autorité de certification est l'agence de services et de paiement (ASP).

### 3.2. Financement

Les mesures aqua-environnementales sont financées par des contributions publiques nationales et un cofinancement du Fonds européen pour la pêche (FEP).

À la date de mise en application de la présente circulaire, le reliquat des crédits du FEP disponibles jusqu'à la fin de période de programmation 2007-2013 au titre des mesures aqua-environnementales est de 700 k€. Sur cette enveloppe, 260 k€ (37 %) sont destinés à la mesure aqua-environnementale relative à l'aquaculture biologique en bassins ou cages. La mesure aqua-environnementale relative à la pisciculture d'étangs dispose donc de 440 k€, à répartir entre les trois principales régions de production et les autres régions de la façon suivante :

| RÉGION              | ENVELOPPE FEP<br>(en k€) |
|---------------------|--------------------------|
| Centre.....         | 114                      |
| Rhône-Alpes.....    | 114                      |
| Lorraine.....       | 76                       |
| Autres régions..... | 76                       |
| Réserve.....        | 60                       |
| Total.....          | 440                      |

Les contributions publiques nationales peuvent être apportées par l'État, les établissements publics et les collectivités locales.

S'agissant des contributions publiques nationales apportées par l'État, les mesures aqua-environnementales sont financées en priorité sur les crédits du contrat de plan État-région (CPER).

À défaut, dans le cas notamment des régions ne disposant pas de crédits CPER alloués au financement de mesures du FEP, un cofinancement par des crédits d'État ne relevant pas du CPER (sous-action 11 « actions aquacoles contrepartie du FEP hors CPER ») peut être sollicité auprès de la DPMA. Sur requête, la DPMA vérifiera la disponibilité des crédits pouvant être engagés et en informera la DDT(M). En tout état de cause, ces crédits de la sous-action 11 « actions aquacoles contrepartie du FEP hors CPER » ne pourront être mobilisés qu'après information et approbation par la DPMA.

Le taux d'aide publique est de 100 % (dont 50 % maximum de FEP et 50 % minimum d'aide nationale).

### 3.3. Dépôt de la demande

S'agissant du dispositif MAquaE-pisciculture d'étangs, qui bénéficie du versement d'indemnités pour chacune des cinq années que dure l'engagement, la circulaire DPMA/SDAEP/C n° 2010-9619 du 21 juillet 2010 fixait au 15 octobre 2010 la date limite pour le dépôt des demandes d'engagement, eu égard au fait qu'une dépense n'est éligible au FEP que si elle a été effectivement payée avant le 31 décembre 2015, comme précisé à l'article 1 du décret n° 2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le Fonds européen pour la pêche pour la période 2007-2013.

Dans le cas du dispositif MAquaE-conversion à l'aquaculture biologique en bassins ou cages, lequel bénéficie d'indemnités versées uniquement sur les deux premières années de l'engagement, cette même circulaire fixait au 15 octobre 2013 l'échéance pour le dépôt des ultimes demandes d'engagement, en lien avec le terme de la période de programmation 2007-2013.

Dans le cas des MAquaE-pisciculture d'étangs, la contrainte de calendrier a constitué un frein à l'engagement des professionnels dans le dispositif, un taux de programmation de 33 % de l'enveloppe FEP initialement réservée étant constaté.

Cette contrainte était principalement motivée par l'incertitude pesant sur la reconduction des mesures aqua-environnementales au titre des mesures soutenues lors de la prochaine période de programmation (2014-2020) par le futur Fonds européen des affaires maritimes et de la pêche (FEAMP) qui succédera au FEP. À la date de mise en application de la présente circulaire, la reconduction des MAquaE dans le cadre d'un soutien par le FEAMP semble acquise, bien que le processus d'adoption du projet de règlement correspondant ne soit pas encore finalisé.

Par conséquent, au vu des éléments susvisés et attendu que l'obligation de durée de l'engagement aqua-environnemental n'implique pas que les cinq années en question s'inscrivent obligatoirement dans le cadre d'une seule et même période de programmation, la date limite pour le dépôt des demandes d'engagement au titre des MAquaE-pisciculture d'étangs est alignée sur celle des demandes MAquaE-conversion à l'aquaculture biologique en bassins ou cages.

Ainsi, les pisciculteurs souhaitant s'engager dans le dispositif MAquaE-conversion à l'aquaculture biologique en bassins ou cages, ainsi que dans le dispositif MAquaE-pisciculture d'étangs doivent déposer leur demande d'engagement au moyen de formulaires spécifiques (CERFA n° 14137° et CERFA n° 14822 (1)) au 15 octobre de chaque année auprès de la DDT(M) du département du siège de l'exploitation, et au plus tard le 15 octobre 2013.

Toutefois, dans le cas particulier des demandes d'engagement réalisées au titre du dispositif MAquaE-pisciculture d'étangs, déposées à compter de la date de mise en application de la présente circulaire, il convient de préciser les obligations visées ci-après dans la convention ou l'arrêté attributif de subvention afférent :

- le bénéficiaire s'engage pendant une durée incompressible de cinq années à réaliser les actions définies dans le plan de gestion (mesure M1) visé à l'annexe technique de la convention ou de l'arrêté ;
- l'engagement ne donne droit au versement d'indemnités du FEP et de sa contrepartie nationale que pour les actions du plan de gestion réalisées avant le 15 octobre 2015 (correspondant aux deux premières années d'un engagement contracté au 15 octobre 2013) ;
- en l'absence de reconduction du dispositif MAquaE-pisciculture d'étangs pour la période de programmation 2014-2020 (soutenu par le FEAMP), le bénéficiaire s'engage, à compter de 2016, à réaliser sans contrepartie financière l'ensemble des actions restant à accomplir telles que programmées au plan de gestion souscrit.
- dans le cas d'une reconduction du dispositif MAquaE-pisciculture d'étangs pour la période de programmation 2014-2020 et sous réserve que le bénéficiaire y adhère de nouveau, les engagements encore en cours (contractés au titre du soutien du FEP) peuvent, le cas échéant, être repris dans le nouveau contrat MAquaE bénéficiant d'un soutien du FEAMP ou alors être abandonnés (sans perte des indemnités antérieurement perçues) au profit d'un nouveau plan de gestion établi selon les dispositions du futur dispositif MAquaE ;
- enfin, dans le cas où le bénéficiaire, en dépit d'une reconduction des MAquaE pour la période 2014-2020, ne souhaiterait pas s'engager dans le nouveau dispositif MAquaE-pisciculture d'étangs soutenu par le FEAMP, il s'engage à réaliser sans contrepartie financière l'ensemble des actions restant à accomplir telles que programmées au plan de gestion souscrit.

Dans tous les cas, l'accusé de réception du dépôt de la demande (fiche DE1100 du manuel de procédures FEP) formalise l'engagement par le pisciculteur de respecter ses engagements pendant cinq ans à compter du 15 octobre de l'année du dépôt de la demande. Une décision d'attribution (convention ou arrêté) transmise au pisciculteur à l'issue de l'engagement comptable formalise l'acceptation par le préfet de l'engagement pris par le pisciculteur dans sa demande.

### 3.4. *Instruction*

L'instruction de la demande est réalisée par la DDT(M). Elle consiste à s'assurer du respect des différentes conditions d'éligibilité.

L'outil d'instruction et de certification des mesures aqua-environnementales du FEP est PRESAGE.

### 3.5. *Programmation*

- Conformément aux dispositions du programme opérationnel du Fonds européen pour la pêche :
- dans les départements littoraux, la programmation des mesures aqua-environnementales est réalisée par la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture (COREPAM) ;
  - dans les départements non littoraux, la programmation des mesures aqua-environnementales est réalisée par le comité interfonds.

Toutefois, dans le cas de mesures aqua-environnementales relatives à la pisciculture en étangs ou en eau douce dans les départements littoraux, la COREPAM peut déléguer la programmation au comité interfonds.

Avant examen par le comité interfonds ou la COREPAM, les contreparties nationales devront être acquises au moins par une lettre d'intention des cofinanceurs pour l'accompagnement des projets. Les dossiers peuvent également être présentés, pour information, à la commission régionale agro-environnementale (CRAE).

### 3.6. *Suivi et engagements des dossiers*

La DDT(M) transmet à la délégation régionale (DR) de l'agence de services et de paiement le RIB du bénéficiaire, ainsi que la fiche de demande d'engagement comptable pluriannuel (fiche DE 1450 du manuel de procédures FEP).

(1) Les formulaires CERFA n° 14137 et n° 14822 sont disponibles auprès des directions départementales des territoires (DDT) et des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). Le formulaire CERFA n° 14822 correspondant au volet n° 4 du dossier de demande MAquaE est également annexé à la présente circulaire.

L'engagement comptable est l'acte par lequel les crédits correspondants sont engagés financièrement.

Après acceptation de la proposition d'engagement comptable par la DR de l'Agence de services et de paiement, l'aide (pour la part nationale CPER/État et la part FEP) fait l'objet d'une décision d'attribution (convention ou arrêté) signée du préfet de région ou son représentant, ainsi que par le bénéficiaire dans le cas d'une convention attributive d'une subvention du FEP, dès lors que le montant de l'aide excède 23 000 €.

La DDT(M) transmet la décision administrative d'octroi de l'aide au bénéficiaire. Une copie de cette décision, signée par le préfet ou son représentant, doit être transmise à la DR de l'Agence de services et de paiement.

### 3.7. Procédure de liquidation et de paiement

La déclaration annuelle du respect des engagements aqua-environnementaux (DARE (1)) doit être adressée par le bénéficiaire au service instructeur pour le 15 octobre de chaque année.

Le paiement des engagements aqua-environnementaux intervient à réception de la DARE et après réalisation des contrôles réglementaires.

Pour la mesure « pisciculture d'étangs », un acompte correspondant à l'indemnité prévue au titre du plan de gestion pourra être versé après signature de la décision d'attribution de l'aide.

Après réalisation du contrôle de service fait dans PRESAGE, la DDT(M) transmet à la DR de l'Agence de services et de paiement le certificat de service fait (CSF – DE1710) accompagné du certificat pour paiement (CPP – DE1720) afin qu'il puisse être procédé au versement des subventions État et FEP.

La liquidation et le paiement des dossiers sont effectués par les DR de l'Agence de services et de paiement tant pour l'aide d'État que pour l'aide FEP, ainsi que pour les autres aides nationales en cas de paiement associé.

Après liquidation, la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement reporte le montant payé dans PRESAGE.

### 3.8. Plafond des aides

Pour toutes les MAquaE, le plafond des aides est de 38 000 € sur la durée du contrat, soit sur cinq années (plafond calculé sur le montant total des aides perçues, à savoir celle du FEP et de sa contrepartie nationale).

Le détail du plafond annuel des aides par type de dispositif (soit la conversion à la pisciculture biologique, soit la pisciculture en étangs) est précisé aux annexes n° 1 (conversion à l'aquaculture biologique en bassins ou cages) et n° 2 (pisciculture d'étangs) de la présente circulaire.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ce plafond pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de deux.

## 4. Les contrôles et les suites à donner aux contrôles

La signature du contrat par le bénéficiaire implique que ce dernier se soumet à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par les services techniques des DDT(M) et par les corps d'inspection et de contrôle nationaux et communautaires.

Les documents comptables sont conservés par le bénéficiaire jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Les contrôles portent sur l'ensemble des engagements du bénéficiaire. L'ensemble des bénéficiaires devra avoir fait l'objet d'un premier contrôle au plus tard trois ans après la date d'approbation de l'opération et d'un second contrôle à l'issue de la période d'engagement dans le dispositif MAquaE. Une copie des rapports de contrôle sera adressée à la DPMA.

En cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire, en particulier la non-réalisation partielle ou totale de l'opération, l'utilisation des fonds non conforme aux engagements souscrits, ou le refus de se soumettre aux contrôles, le service instructeur sur la base d'un rapport circonstancié engage le reversement total ou partiel des aides allouées et établit une décision de déchéance de droits.

Le service instructeur adresse à la DR de l'ASP une demande de désengagement comptable correspondant au montant de la réduction ou suppression de l'aide, et ce après chaque anomalie constatée suite à un contrôle. À cette demande de désengagement comptable est obligatoirement jointe la décision de déchéance de droits afférente.

(1) Formulaire CERFA n° 14823 annexé à la présente circulaire et également disponible auprès des directions départementales des territoires (DDT) et des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).

Le bureau de la pisciculture et de la pêche continentale se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous voudrez bien nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire, qui est d'application immédiate.

Nous comptons sur votre mobilisation effective pour promouvoir les mesures aqua-environnementales.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et sur le site gouvernemental [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr).

Fait le 24 décembre 2012.

Pour les ministres et par délégation :

*La directrice, adjointe du secrétaire général,*  
P. BUCH

*La directrice des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,*  
C. BIGOT

## ANNEXE I

### MAQuaE – CONVERSION À L'AQUACULTURE BIOLOGIQUE EN BASSINS OU CAGES

#### 1. Objectifs

Cette mesure vise à développer l'aquaculture biologique en développant des méthodes de production contribuant à l'amélioration de l'environnement et à la préservation de la nature. Elle concerne la salmoniculture biologique (truites), la pisciculture marine biologique (bars et daurades).

Cette mesure vise à encourager la conversion à l'aquaculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, concernant le mode de production biologique de produits agricoles.

Des indemnités sont versées pour une durée maximale de deux ans à partir de la date d'engagement. Pour autant, le porteur de projet a l'obligation de rester certifié au mode de production biologique durant cinq ans, soit sur toute la durée de son engagement.

#### 2. Base réglementaire

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (art. 30).

Règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007.

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, concernant le mode de production biologique de produits agricoles.

Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

Règlement (CE) n° 710/2009 de la Commission du 5 août 2009 modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne la production biologique d'animaux d'aquaculture et d'algues marines (en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010).

Guide de lecture des règlements (CE) n° 834/2007 et n° 710/2009 en ligne sur le site internet de l'INAO.

Cahier des charges national CC REPAB F concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux (espèces aquacoles et leurs dérivés), modifié, homologué par arrêté ministériel du 28 août 2000. Ce référentiel est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour les exploitations piscicoles converties au mode de production biologique avant le 8 août 2009.

Cahier des charges français (CCF) concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission, homologué par arrêté du 5 janvier 2010 et paru au *Journal officiel* de la République française du 15 janvier 2010.

#### 3. Bénéficiaires

Peuvent souscrire des engagements aqua-environnementaux :

1. Les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens des deux premières phrases de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens des deux premières phrases de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions mentionnées au 1<sup>o</sup>.
3. Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens des deux premières phrases de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### 4. Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de cette mesure d'aide, le demandeur doit :

- respecter les dispositions communautaires concernant le mode de production biologique des espèces aquacoles (règlements [CE] n° 834/2007, 889/2008 et 710/2009) ou le cahier des charges français (CCF ou CC REPAB F) dans le cas des piscicultures converties au mode de production biologique avant le 8 août 2009 ;

- être engagé depuis moins d'un an au titre d'une conversion à l'aquaculture biologique auprès d'un organisme certificateur compétent en matière de production biologique ;
- avoir notifié son activité auprès de l'agence Bio ;
- tenir un registre d'élevage.

Le demandeur doit fournir une étude des perspectives de débouchés envisagés (1).

Le demandeur ne peut pas être engagé dans plusieurs mesure aqua-environnementales.

### 5. Engagements

Le bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre la mesure aqua-environnementale pour laquelle il s'est engagé pendant une durée de cinq ans.

Remarque : le suivi d'une formation est fortement conseillé, mais ne constitue pas une obligation.

### 6. Montant des indemnités et plafonnement

Le taux d'aide publique est de 100 %, (dont 50 % maximum de FEP et 50 % minimum d'aide nationale).

Le plafond est fixé par la DDT(M)/DRAAF, dans la limite d'un plafond maximal de 19 000 € annuels par exploitation sur les deux premières années d'engagement. Les trois années restantes sur la durée d'engagement de cinq ans ne font l'objet d'aucune indemnité.

#### Éléments à contractualiser

| ÉLÉMENTS techniques  | MÉTHODES de calcul  | FORMULES de calcul     | MONTANT ANNUEL Conversion   |
|--|---|------------------------|---|
| Notifier chaque année son activité à l'agence Bio.   | Non rémunéré.   |                        |   |
| Tenue du registre d'élevage.   | Non rémunéré.   |                        |   |
| Analyses d'eau (NH <sub>4</sub> , NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , oxygène, température). | Non rémunéré.   | Autocontrôles.         |   |
| Respecter le cahier des charges Bio.   | Manque à gagner (perte de rendement non compensée par le prix de vente sous la certification au mode de production biologique). | Forfait.               | Truite : 1 260 €/100 m <sup>3</sup> bassin/an.<br>Bar et daurade : 757 €/100 m <sup>3</sup> cages/an. |
| Coûts des contrôles spécifiques Bio.   | Coût des contrôles par un organisme certificateur pour le mode de production biologique.  | Deux contrôles par an. | Forfait de 2 000 €/an.  |
| Coûts des analyses d'eau par laboratoire (le cas échéant).                                   | (Métaux lourds, cyanures, pesticides, etc.)   | Forfait.               | Forfait de 1 000 €/an.  |

**NB.** – La signature du contrat implique que le bénéficiaire accepte, à tout moment, des contrôles sur place réalisés par des personnes mandatées par l'administration de l'État.

(1) La fourniture de cette étude revêt un caractère obligatoire mais l'attribution des aides n'est pas subordonnée au contenu de l'étude.

## ANNEXE II

### MAquaE – PISCICULTURE D'ÉTANGS – FICHE NATIONALE – ÉTANGS SITUÉS EN ZONE NATURA 2000 OU NON

#### 1. Objectifs

Cette mesure vise à développer des méthodes de production aquacole contribuant à l'amélioration de l'environnement et à la préservation de la nature.

Il s'agit d'encourager des formes d'aquaculture contribuant à la protection et la valorisation de l'environnement, des ressources naturelles et de la diversité génétique, ainsi qu'à la gestion du paysage et des caractéristiques traditionnelles des zones aquacoles.

Cette mesure s'adresse aux pisciculteurs, inscrits dans une démarche de filière, et s'applique aux étangs piscicoles localisés ou non dans un site Natura 2000. Toutefois, une priorité sera donnée aux zones Natura 2000. Les régions concernées peuvent donc décider d'accorder ces aides en exclusivité aux étangs situés en zone Natura 2000.

La pisciculture en étangs est une activité de production extensive traditionnelle. Cette activité est aujourd'hui fragilisée du fait notamment des fortes prédatations par des espèces piscivores. Cette mesure aqua-environnementale vise à maintenir cette activité extensive et à préserver la biodiversité de ces sites.

#### 2. Base réglementaire

Article 30 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche.

Article 11 du règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007.

#### 3. Bénéficiaires

Peuvent souscrire des engagements aqua-environnementaux :

1. Les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions mentionnées au 1°.
3. Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### 4. Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de ces mesures, le demandeur doit :

1. Exploiter un ou plusieurs étangs d'une surface cadastrale minimale cumulée de 10 ha au total. Une surface minimale inférieure peut être acceptée au niveau local sur justification.
2. Respecter les critères définis dans le cadre des bonnes pratiques aquacoles définies au niveau national ou, à défaut, au niveau local.
3. Détenir un agrément conformément au décret n° 90/804 du 7 septembre 1990 (dans l'attente de l'application de la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006).

Le bénéficiaire doit justifier d'une production piscicole à titre commercial significative (avis d'imposition ou autre document comptable). Ce critère est défini par la DRAAF en fonction des particularités locales (par exemple, chiffre d'affaires moyen sur les trois années précédant le dépôt de la demande provenant pour plus de 30 % de l'activité piscicole).

Le demandeur ne peut pas être engagé dans une autre mesure aqua-environnementale.

#### 5. Engagements

Le bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les mesures aqua-environnementales pour lesquelles il s'est engagé, pendant une durée de cinq ans. Ces mesures vont au-delà de la simple application des bonnes pratiques aquacoles habituelles.

Pour les étangs situés en zone Natura 2000, l'engagement aqua-environnemental doit être conforme aux objectifs du DOCOB.

Le contrat porte sur la totalité de la superficie cadastrale cumulée de l'étang ou des étangs engagé(s).

Le bénéficiaire s'engage à faire réaliser un plan de gestion à l'échelle des étangs engagés par une structure locale agréée par la DDT(M) ou la DRAAF (syndicat aquacole régional, chambre d'agriculture, animateur du site Natura 2000, Office national de la chasse et de la faune sauvage, ONCFS ou autre...).

Le plan de gestion comprend deux parties :

- un diagnostic piscicole et environnemental, qui constitue une description et une analyse sommaire de l'état des lieux en particulier pour les sites Natura 2000 (peuplement piscicole, types de végétation, habitats d'intérêt faunistique et floristique si présents, etc.) ;
- des recommandations de gestion et la description des travaux à engager pour améliorer la qualité environnementale de l'étang, en fonction de ses usages et particularités.

Le plan de gestion précise à ce titre les objectifs à atteindre, ainsi que les mesures de suivi et d'évaluation à mettre en œuvre dans le cadre des MAquaE.

Les engagements environnementaux, prévus dans le plan de gestion, doivent être conformes à la « fiche MAquaE nationale », ou la « fiche locale » (si elle existe). La « fiche locale » est une déclinaison de la « fiche nationale ». Elle est réalisée par la DDT(M)/DRAAF ou une structure agréée par celle-ci. Elle doit être validée par la DPMA.

## 6. Montant des indemnités et plafonnement

Le taux d'aide publique est de 100 % (dont 50 % maximum de FEP et 50 % minimum d'aide nationale).

Le plafond est fixé par la DDT(M)/DRAAF, dans la limite d'un plafond maximal de 7 600 € annuels par exploitation. Toutefois, dans le cas de GAEC, ce plafond peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de deux.

Les indemnités sont versées pour une durée de cinq ans et sont calculées sur la base des critères suivants, conformément à l'article 30-4 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 :

- perte de revenu encourue ;
- coûts additionnels pouvant résulter de l'application de techniques aqua-environnementales (nombre d'heures de travail pour les travaux réalisés en plus des pratiques habituelles ; embauche de main-d'œuvre occasionnelle) ;
- nécessité d'un soutien financier à la réalisation du projet ;
- les inconvénients spécifiques ou le coût des investissements auxquels doivent faire face les exploitations situées à l'intérieur ou à proximité de zone Natura 2000.

### Éléments à contractualiser

L'engagement minimal obligatoire comprend l'élaboration d'un plan de gestion (M1) avec la mesure (M2), ainsi que les actions non rémunérées visées au tableau de la page suivante. L'appréciation du caractère obligatoire, facultatif ou non retenu des autres mesures relève de l'échelon régional, en fonction des objectifs affichés et des priorités retenues. Par ailleurs, le montant des indemnités et les plafonds peuvent être réduits localement afin de répondre aux objectifs collectifs à atteindre.

Engagement minimal obligatoire : mesures M1 + M2

| ÉLÉMENTS techniques  | MÉTHODES de calcul<br>Pertes et coûts   | BASE de calcul  | MONTANT ANNUEL maximum   | ADAPTATION locale |
|--|---|---|--|-------------------|
| M1 : réalisation d'un plan de gestion.   | Coût du service.  | Coût horaire : 60 € TTC, 10 heures au maximum.  | Plafonné à 600 €.  |                   |
| Respect du plan de gestion.  | Non rémunéré.   |   |  |                   |
| M2 - volet a : conservation des habitats naturels (maintien de zones délimitées dans le plan de gestion).  | Perte de revenu.  | Répartition entre volets sur la totalité de l'engagement :<br>- volet a : 20 % maximum du montant total de la mesure M2 ;<br>- volet b : 20 % minimum du montant total de la mesure M2 ;<br>- volet c : facultatif. | 300 €/ha/an plafonné à 10 ha soit 3 000 €/an.  |                   |
| M2 - volet b : restauration de la végétation aquatique ou des berges et/ou entretien d'habitats naturels (zones délimitées dans le plan de gestion).   | Travail et matériel.  | Travail - volets b + c : coût horaire : 16,54 €<br>18 heures maximum/ha/an.   |  |                   |
| M2 - volet c : entretien des abords.   | Travail et matériel.  | Perte de revenu - volet a : 50 € maximum/ha engagé/an.  |  |                   |
| Usage limité des intrants ( fertilisants , amendements...).  | Non rémunéré.   |   |  |                   |
| Nourrissage raisonné (suivant pratiques locales).  | Non rémunéré.   |   |  |                   |
| Mesures optionnelles   |   |   |  |                   |
| M3 : analyses d'eau (NH <sub>4</sub> , NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , PO <sub>4</sub> , dureté).  | Travail et matériel ou coût du service.   | Une analyse/an par labo agréé et autocontrôles bimensuels pendant la période de mise en eau.  | Forfait de 350 €/an.   |                   |
| M4 : analyse de sédiment (phosphore, calcium).   | Travail et matériel ou coût du service.   | Deux analyses/contrat (début et fin de contrat).  | Forfait de 400 €/analyse.  |                   |
| M5 : Assec (suivant usages locaux, sans récolte si mise en culture) (1 fois par contrat).  | Perte de revenu.  | 50 % du revenu piscicole moyen/ha (300 kg/ha/an x 1 €/kg).  | Forfait de 150 €/ha, plafonné à 20 ha soit 3 000 €.  |                   |
| M6 : élimination des espèces végétales envahissantes (jussie, myriophylle du Brésil...).   | Travail et matériel.  | Coût horaire : 16,54 €, 6 heures au maximum/ha de zone envahie et par an.   | 100 €/ha/an, plafonné à 5 ha soit 500 €/an.  |                   |
| M7 : intervention sur les espèces animales ayant des impacts négatifs sur les étangs (prévention et limitation des dégâts).  | Travail et matériel.  | (Piégeage ragondin, rat musqué et écrevisses etc.) (Matériel de protection contre prédation).   | Forfait de 120 €/ha/an, plafonné à 25 ha soit 3 000 €/an.  |                   |
| M8 : conversion du plan d'eau à l'aquaculture biologique. Seule la phase de conversion est éligible, soit les deux premières années à compter de la date d'engagement dans le dispositif MAquaE. | Coût des contrôles de l'organisme certificateur reconnu.<br>Coût des analyses réalisées par un laboratoire agréé en début de phase de conversion ou ultérieurement. | Deux contrôles par an.<br><br>Forfait.  | Forfait de 2 000 €/an (uniquement sur les deux premières années).<br><br>Forfait de 1 000 €/an (uniquement sur les deux premières années). |                   |

Les indemnités afférentes aux mesures M3, M4, M5, M7 et M8 sont versées annuellement à titre forfaitaire dans la limite des plafonds visés au tableau ci-dessus. Des justificatifs de réalisation (fiches d'enregistrement des temps de travaux de l'exploitant, factures d'analyses, de prestations ou d'achat de matériels de protection ou de piégeage, d'absence de revenus piscicoles dans le cas d'un Assec) pourront être demandés lors des contrôles documentaires ou sur place.

Les indemnités afférentes aux mesures M1, M2 et M6 sont arrêtées lors de l'établissement du plan de gestion qui en fonction des caractéristiques du plan d'eau définit les objectifs à atteindre, ainsi que les mesures de suivi et d'évaluation à mettre en œuvre (nature des interventions, nombre d'heures de travail de l'exploitant pour leur mise en œuvre, dépenses prévisionnelles de location ou d'achat de matériels, dépenses prévisionnelles de prestation de services). Elles ne relèvent donc pas d'un forfait.

La limitation d'espèces animales indésirables (en particulier ragondin, rat musqué) doit s'intégrer dans un plan de gestion collectif s'il en existe un localement.

*NB.* – La signature du contrat implique que le bénéficiaire accepte, à tout moment, des contrôles sur place réalisés par des personnes mandatées par l'administration de l'État.